



### **REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

#### N°394.131

## OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

### Contenu du document.

	raye .
Article 1. Décision	
Article 2. Durée de l'autorisation	
Article 3. Mise en place des installations	3
Article 4. Conditions d'exploitation	
Article 5. Obligations administratives	
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	
Article 7. Justification de la décision (motivations)	
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	

## **ARTICLE 1. DÉCISION**

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire: BELGACOM s.a.

Boulevard du Roi Albert II, 27

1030 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices situées à :

Lieu d'exploitation : Site 02DSS

Rue Léon Lepage, 23 1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

#### Pour la « situation actuelle »:

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02DSS1 / GSM900 / 39dBm / 17dBi / 100° 02DSS2 / GSM900 / 40.12dBm / 17dBi / 220° 02DSS3 / GSM900 / 37.5dBm / 17dBi / 340° 02DSS6 / GSM1800 / 35dBm / 17.5dBi / 100° 02DSS7 / GSM1800 / 38.92dBm / 17.5dBi / 220° 02DSS8 / GSM1800 / 31dBm / 17.5dBi / 340° 02DSS1U / UMTS2100 / 41.38dBm / 18dBi / 100° 02DSS2U / UMTS2100 / 41.08dBm / 18dBi / 220° 02DSS3U / UMTS2100 / 40.5dBm / 18dBi / 340°	2

 $PIRE_{dBm} = Puissance à l'entrée de l'antenne_{dBm} + Gain_{dBi}$ 

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Décision n° 394.131

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*.

#### Pour la « situation projetée » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02DSS1 / GSM900 / 36.45dBm / 17dBi / 100° 02DSS2 / GSM900 / 36dBm / 17dBi / 205° 02DSS3 / GSM900 / 36.2dBm / 17dBi / 350° 02DSS6 / GSM1800 / 18.5dBm / 17.5dBi / 100° 02DSS7 / GSM1800 / 10dBm / 17.5dBi / 205° 02DSS8 / GSM1800 / 30dBm / 17.5dBi / 350° 02DSS1U / UMTS2100 / 39dBm / 18dBi / 100° 02DSS2U / UMTS2100 / 39dBm / 18dBi / 205° 02DSS3U / UMTS2100 / 40.6dBm / 18dBi / 350°	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

## **ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION**

- 1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
- 2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

### ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

### **ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

# A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

- **1.** Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
- **2.** En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
Pour le 06/02/2014 au plus tard	Preuve de l'installation au niveau extérieur de la fausse cheminée cachant les antennes 02DSS3, 02DSS8 et 02DSS3U, d'un avis apparent, de pictogrammes et/ou de marquage au sol mentionnant la présence et la direction principale du rayonnement.	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., b.
15 jours avant la mise « on air » (mise en activité) de la « Situation projetée »	Date fixée pour la mise « on air » (mise en activité) de la « situation projetée »	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.

## B. Conditions techniques particulières

#### B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 0. Définitions

**Norme en vigueur** : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

**Zone d'investigation** : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

#### 1. Gestion

#### a. Champ électrique

- Jusqu'au 06/11/2015 au plus tard, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 1 au présent permis (« Situation actuelle »).

 A partir du 07/11/2015 au plus tard, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 2 au présent permis (« Situation projetée »).

- Les installations correspondant à la « situation actuelle » et celles correspondant à la « situation projetée » ne peuvent être exploitées simultanément.

#### b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

La direction principale du rayonnement des antennes dissimulées dans des fausses cheminées ou par d'autres biais doit être indiquée à l'aide d'un pictogramme ou d'un marquage au sol.

#### 2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

## C. Conditions générales

#### C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 1. Prévention des nuisances sonores

#### Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores :
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-àvis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
  - Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

#### Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;

 les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit;

- ...

#### 2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une <u>zone 2</u> définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

#### 3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

#### 4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

#### C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agrée pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que les batteries usagéesdoivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

- 1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
- 2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
- 3. la date d'enlèvement du déchet :
- 4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
- 5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet :
- 6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

#### C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

### **ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

- 1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés à la présente décision :
  - Annexe 1 : dossier technique Site 02DSS « Situation actuelle »
  - Annexe 2 : dossier technique Site 02DSS « Situation projetée »
- 2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
- 3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
  - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
  - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
  - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
- 4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
- 5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
- 6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
  - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
  - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
  - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraı̂ne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées :
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

- 7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.
  - Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
- 8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

## ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation.
- L'entreprise a fait l'objet d'un contrôle récent par la Division Inspection de l'IBGE (référence dossier : 2011/0180/01). Ce contrôle a permis de constater que les antennes étaient en ordre avec la législation.
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 23/07/2012;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 12/12/2012 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 24/07/2013;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 09/09/2013 et réalisée sur la commune de la Ville de Bruxelles, duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation;

## **ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)**

- 1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).
  - Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
- 2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
- 3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
  - La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.
- 4. La visite des lieux a donné lieu aux constatations suivantes:
  - Les antennes 02DSS3, 02DSS8 et 02DSS3U sont dissimulées à l'intérieur d'une cheminée et il est donc impossible pour les techniciens qualifiés, qui devraient éventuellement intervenir sur le toit, de connaître la direction du rayonnement.

Il en a été tenu compte dans la présente décision en imposant à l'exploitant d'indiquer la direction principale de rayonnement des antennes dissimulées à l'aide de pictogrammes et/ou de marquages au sol.

5.

6. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

- 7. A la demande du titulaire du présent permis, les antennes autorisées par le présent permis pour la « situation existante » émettent un champ électromagnétique de plus de 25% de la norme en vigueur dans des zones accessibles au public. Le titulaire a justifié sa demande par les éléments suivants, dans le formulaire de demande de permis d'environnement :
  - « Les antennes seront adaptées dans une période de max 2 ans. Cette période de 2 ans se justifie par la nécessité d'ajouter des sites supplémentaires aux alentours, de modifier les sites environnants et d'adapter le site existant afin de compenser la perte de couverture due à l'adaptation des antennes faisant l'objet de cette demande de permis d'environnement. Ces ajouts et modifications de sites nécessitent l'obtention de toutes les autorisations nécessaires (permis d'urbanisme,...) ainsi que la mise en œuvre et la réalisation des travaux de construction ou de modification, ce qui justifie le délai de mise en conformité demandé. Nous mettons en effet un point d'honneur à maintenir la couverture existante pour assurer la continuité des services actuellement offerts pour des raisons de sécurité et dans un souci de qualité. »

Nous estimons cette justification fondée. Aussi, conformément à l'article 7 de l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, le présent permis octroie à l'exploitant une période de mise en conformité à la norme en vigueur, effective jusqu'au 06/11/2015 au plus tard, dès lors que la valeur du champ électromagnétique ne dépasse pas les 25% de la norme en vigueur dans une «zone à utilisation sensible», qui se définit comme un lieu où peuvent séjourner des personnes potentiellement plus sensibles et vulnérables aux effets d'un champ électromagnétique (écoles, crèches ou hôpitaux).

- 8. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
- 9. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

**F. Fontaine**Directeur Général

R. Peeters

Directrice générale adjointe

J. Delfosse

Directeur de la division Autorisations et Partenariats

## Dossier technique pour une demande de permis d'environnement pour des antennes émettrices (Rubrique 162) (Situation existante)

Autorité délivrante

Demandeur

Sommaire



Gulledelle 100,1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be



Belgacom s.a.

Bd du Roi Albert II, 27 Bruxelles 1030



1. Paramètres techniques 2. Paramètres techniques 3. Diagramme de rayonnement des antennes

4. Plan d'implantation (1)

5. Plan des installations (1)6. Coupes ou Vues en façade des installations (1)

7. Equipements Annexes (1)

8. Equipements Annexes (2)

9. Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1) 10. Plan des terrasses (1)

11. Plan des terrasses (2)

12. Plan des terrasses (3)

13. Plan des terrasses (4)

14. Reportage photographique

15. Vues 3D



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS © ® -Distribution & Copyright CIRB

#### Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Supp	oort d'antenne				Antennes						Système d'émission				
PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base				Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
148359.06	171289.86	18.00	2.00	02DSS3U	Dir. Macro	26.2	1.30	340	0	02DSS	W_KNG18F8N_07D_UMTS.msi	UMTS	18	40.5	-7
148359.06	171289.86	18.00	2.00	02DSS8	Dir. Macro	26.2	1.30	340	0	02DSS	W_KNG18F8N_07D_GSM18.msi	GSM 1800	17.5	31	-7
148355.16	171272.25	18.00	2.00	02DSS2U	Dir. Macro	26.2	1.30	220	0	02DSS	W_KNG18F8N_06D_UMTS.msi	UMTS	18	41.08	-6
148355.16	171272.25	18.00	2.00	02DSS7	Dir. Macro	26.2	1.30	220	0	02DSS	W_KNG18F8N_06D_GSM18.msi	GSM 1800	17.5	38.92	-6
148356.03	171276.23	18.00	2.00	02DSS1U	Dir. Macro	26.2	1.30	100	0	02DSS	W_KNG18F8N_05D_UMTS.msi	UMTS	18	41.38	-5
148356.03	171276.23	18.00	2.00	02DSS6	Dir. Macro	26.2	1.30	100	0	02DSS	W_KNG18F8N_06D_GSM18.msi	GSM 1800	17.5	35	-6
148359.58	171289.94	18.00	2.00	02DSS3	Dir. Macro	25.9	1.94	340	-1	02DSS	L_KNG17Q6N_GSM09.msi	GSM 900	17	37.5	-6
148355.69	171272.19	18.00	2.00	02DSS2	Dir. Macro	25.9	1.94	220	0	02DSS	L_KNG17Q6N_GSM09.msi	GSM 900	17	40.12	-6
148356.25	171275.77	18.00	2.00	02DSS1	Dir. Macro	25.9	1.94	100	1	02DSS	L_KNG17Q6N_GSM09.msi	GSM 900	17	39	-6
	PositionX (coordonnée Lambert)  148359.06  148359.06  148355.16  148355.16  148356.03  148356.03  148359.58  148355.69	(coordonnée Lambert)         (coordonnée Lambert)           148359.06         171289.86           148359.06         171289.86           148355.16         171272.25           148355.16         171272.25           148356.03         171276.23           148356.03         171276.23           148359.58         171289.94           148355.69         171272.19	PositionX (coordonnée Lambert)         PositionY (coordonnée Lambert)         Altitude du sol [m]           148359.06         171289.86         18.00           148359.06         171289.86         18.00           148355.16         171272.25         18.00           148355.16         171272.25         18.00           148356.03         171276.23         18.00           148356.03         171276.23         18.00           148359.58         171289.94         18.00           148355.69         171272.19         18.00	PositionX (coordonnée Lambert)         PositionY (coordonnée Lambert)         Altitude du sol [m]         Dimension [m]           148359.06         171289.86         18.00         2.00           148359.06         171289.86         18.00         2.00           148355.16         171272.25         18.00         2.00           148355.16         171272.25         18.00         2.00           148356.03         171276.23         18.00         2.00           148356.03         171276.23         18.00         2.00           148359.58         171289.94         18.00         2.00           148355.69         171272.19         18.00         2.00	PositionX (coordonnée Lambert)         PositionY (coordonnée Lambert)         Altitude du sol [m]         Dimension [m]         Nom de l'antenne           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS3U           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS8           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS2U           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS7           148356.03         171276.23         18.00         2.00         02DSS1U           148356.03         171276.23         18.00         2.00         02DSS6           148359.58         171289.94         18.00         2.00         02DSS3           148355.69         171272.19         18.00         2.00         02DSS2	PositionX (coordonnée Lambert)         PositionY (coordonnée Lambert)         Altitude du sol [m]         Dimension [m]         Nom de l'antenne         Type d'antenne           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS3U         Dir. Macro           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS8         Dir. Macro           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS2U         Dir. Macro           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS7         Dir. Macro           148356.03         171276.23         18.00         2.00         02DSS1U         Dir. Macro           148356.03         171276.23         18.00         2.00         02DSS6         Dir. Macro           148359.58         171289.94         18.00         2.00         02DSS3         Dir. Macro           148355.69         171272.19         18.00         2.00         02DSS2         Dir. Macro	PositionX (coordonnée Lambert)         PositionY (coordonnée Lambert)         Altitude du sol [m]         Dimension [m]         Nom de l'antenne         Type d'antenne         Hauteur du milieu d'antenne [m]           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS3U         Dir. Macro         26.2           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS8         Dir. Macro         26.2           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS2U         Dir. Macro         26.2           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS7         Dir. Macro         26.2           148356.03         171276.23         18.00         2.00         02DSS1U         Dir. Macro         26.2           148356.03         171276.23         18.00         2.00         02DSS6         Dir. Macro         26.2           148359.58         171289.94         18.00         2.00         02DSS3         Dir. Macro         25.9           148355.69         171272.19         18.00         2.00         02DSS2         Dir. Macro         25.9	PositionX (coordonnée Lambert)         RositionY (coordonnée Lambert)         Altitude du sol [m]         Dimension [m]         Nom de l'antenne         Type d'antenne         Hauteur du milleu d'antenne [m]         Dimension [m]           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS3U         Dir. Macro         26.2         1.30           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS8         Dir. Macro         26.2         1.30           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS2U         Dir. Macro         26.2         1.30           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS7         Dir. Macro         26.2         1.30           148356.03         171276.23         18.00         2.00         02DSS1U         Dir. Macro         26.2         1.30           148359.58         171289.94         18.00         2.00         02DSS3         Dir. Macro         25.9         1.94           148355.69         171272.19         18.00         2.00         02DSS2         Dir. Macro         25.9         1.94	PositionX (coordonnée Lambert)         PositionY (coordonnée Lambert)         Altitude du sol [m]         Dimension [m]         Nom de l'antenne         Type d'antenne         Hauteur du milieu d'antenne [m]         Dimension [m]         Azimut [°]           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS3U         Dir. Macro         26.2         1.30         340           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS8         Dir. Macro         26.2         1.30         340           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS2U         Dir. Macro         26.2         1.30         220           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS7         Dir. Macro         26.2         1.30         220           148356.03         171276.23         18.00         2.00         02DSS1U         Dir. Macro         26.2         1.30         100           148356.03         171276.23         18.00         2.00         02DSS6         Dir. Macro         26.2         1.30         100           148359.58         171289.94         18.00         2.00         02DSS3         Dir. Macro         25.9         1.94         340           148355.69	PositionX (coordonnée Lambert)         Altitude du Lambert)         Dimension [m]         Nom de lambert         Type d'antenne         Hauteur du milieu d'antenne [m]         Dimension [m]         Azimut mécanique [°]           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS3U Dir. Macro         26.2         1.30         340         0           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS8 Dir. Macro         26.2         1.30         340         0           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS2U Dir. Macro         26.2         1.30         220         0           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS7         Dir. Macro         26.2         1.30         220         0           148356.03         171276.23         18.00         2.00         02DSS1U Dir. Macro         26.2         1.30         100         0           148359.58         171289.94         18.00         2.00         02DSS3 Dir. Macro         26.2         1.30         100         0           148355.69         171272.19         18.00         2.00         02DSS3 Dir. Macro         25.9         1.94         340         -1	PositionX (coordonnée Lambert)   Altitude du sol [m]   Dimension [m]   Dimension [m]   Dimension (coordonnée Lambert)   Dimension (m]   Dime	PositionX (coordonnée Lambert)         PositionY (coordonnée Lambert)         Altitude du sol [m]         Dimension [m]         Lauteur du milleu d'antenne [m]         Dimension [m]         Azimut mécanique [°]         Nom de la station de base         Modèle d'antenne           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS3U Dir. Macro         26.2         1.30         340         0         02DSS         W_KNG18F8N_07D_UMTS.msi           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSSS         Dir. Macro         26.2         1.30         340         0         02DSS         W_KNG18F8N_07D_GSM18.msi           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSSZU Dir. Macro         26.2         1.30         220         0         02DSS         W_KNG18F8N_06D_UMTS.msi           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS7         Dir. Macro         26.2         1.30         220         0         02DSS         W_KNG18F8N_06D_GSM18.msi           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS1U Dir. Macro         26.2         1.30         100         0         02DSS         W_KNG18F8N_06D_GSM18.msi           148356.03         171276.23         18.00         2.00         0	PositionX (coordonnée Lambert)         Residence Lambert         Altitude du sol [m]         Dimension [m]         Nom de la station [m]         Dimension d'antenne [m]         Dimension [m]         Azimut [e]         Nom de la station de base         Modèle d'antenne         Bande de fréquence           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSS3U Dir. Macro         26.2         1.30         340         0         02DSS         W_KNG18F8N_07D_UMTS.msi         UMTS           148359.06         171289.86         18.00         2.00         02DSSS         Dir. Macro         26.2         1.30         340         0         02DSS         W_KNG18F8N_07D_UMTS.msi         UMTS           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS2U Dir. Macro         26.2         1.30         220         0         02DSS         W_KNG18F8N_06D_UMTS.msi         UMTS           148355.16         171272.25         18.00         2.00         02DSS7         Dir. Macro         26.2         1.30         220         0         02DSS         W_KNG18F8N_06D_GSM18.msi         GSM 1800           148356.03         171276.23         18.00         2.00         02DSS1U Dir. Macro         26.2         1.30         100         0         02DSS         W_KNG18F8N_06D_GSM18.msi </th <th>  PositionX (coordonnée Lambert)   Ritude du sol [m]   Dimension [m]   Dimension (m)   Dimensi</th> <th>  PositionX (coordonnée Lambert)   PositionY (coordonnée Lambert)   PositionX (coordonnée Lambert)</th>	PositionX (coordonnée Lambert)   Ritude du sol [m]   Dimension [m]   Dimension (m)   Dimensi	PositionX (coordonnée Lambert)   PositionY (coordonnée Lambert)   PositionX (coordonnée Lambert)

#### **Commentaires**

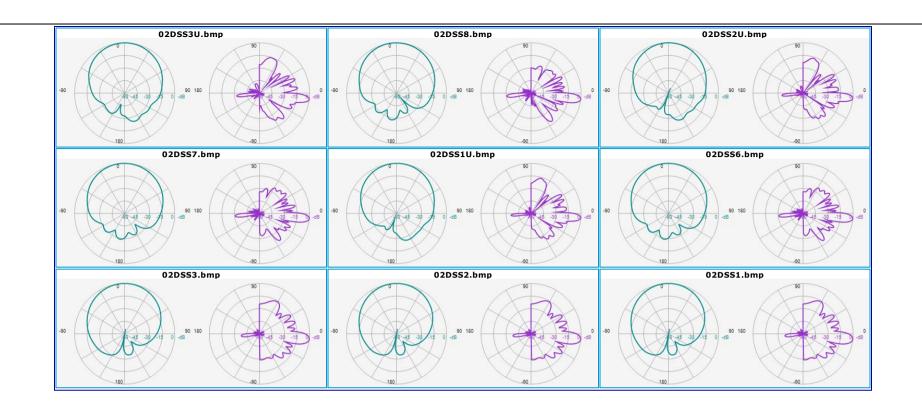
Lieu d'exploitation									
Code Site	02DSS								
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES								

Titre	Paramètres techniques
Situation	Actuelle
Date	21/06/2013
Page	1

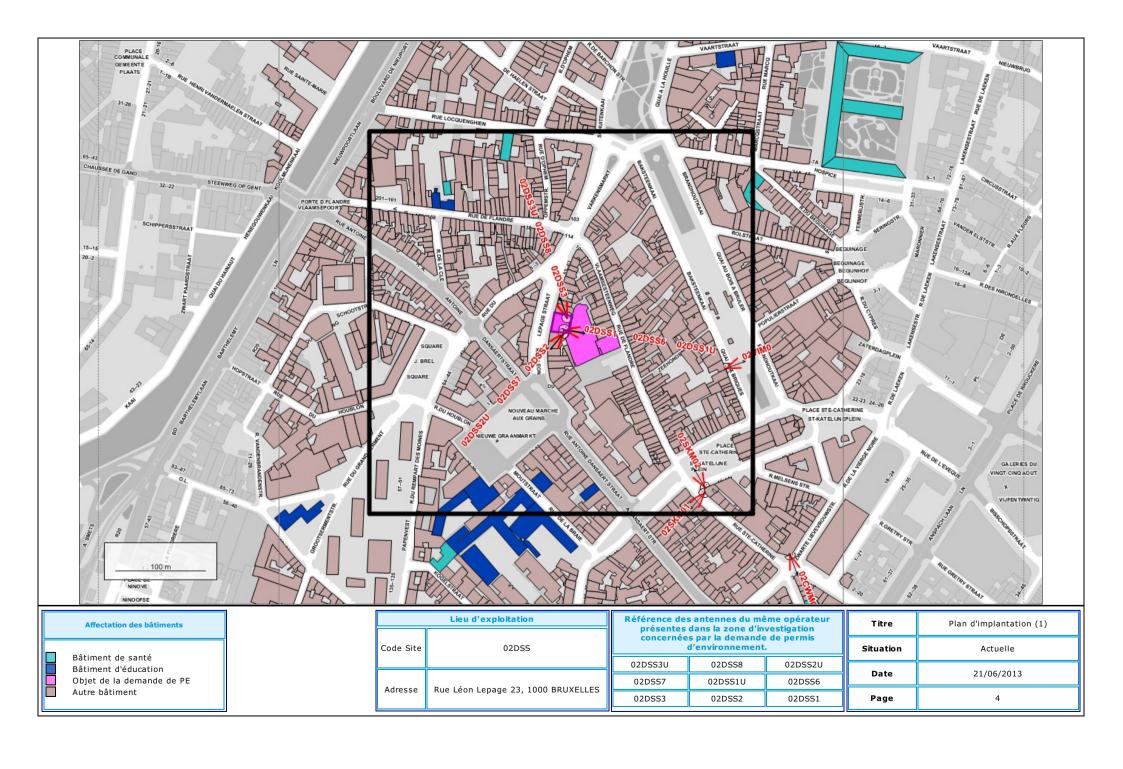
	Caractéristiques des antennes non concernées par la demande de permis d'environnement															
		Antennes							S	Système d'é	missio	n				
Nom du support	Nom du PositionX (coordonnée PositionY (coor								Tilt électrique (deg)							
02VIM_M1	148534.27	171233.56	17.24	1.00	02VIM0	Dir. Micro	10.7	.28	70	0	02VIM	T_JML05U0N_GSM09.msi	GSM 900	5	34.39	0
02SKM_M2	148511.80	171102.02	18.13	1.00	02SKM02	Dir. Micro	7.4	.22	330	0	02SKM	D_JMN06U0N_GSM09.msi	GSM 900	5.7	30.51	0
02SKM_M1	148511.08	171096.30	18.13	1.00	02SKM01	Dir. Micro	7.4	.22	220	0	02SKM	D_JMN06U0N_GSM09.msi	GSM 900	5.7	30.51	0
02CW M_M1	148605.52	171027.45	17.95	1.00	02CW M0	Dir. Micro	8.3	.22	160	0	02CWM	D_JMN06U0N_GSM09.msi	GSM 900	5.7	33.2	0
	Commentaires															

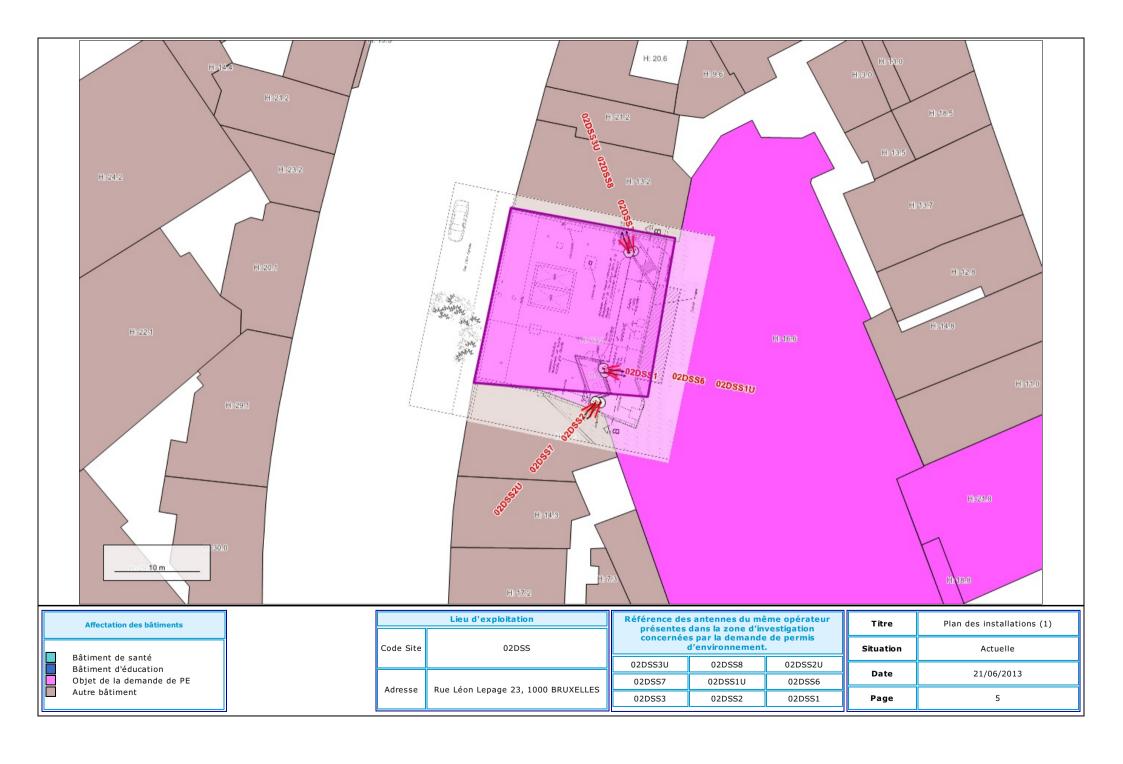
Lieu d'exploitation									
Code Site	02DSS								
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES								

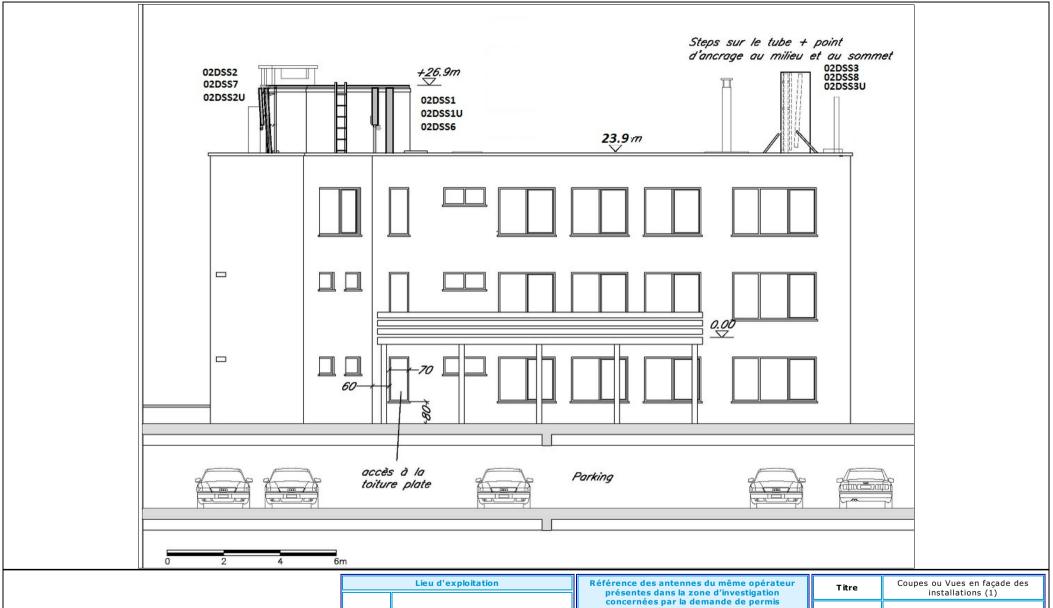
<b>Titre</b> Paramètres techniques								
Situation	Actuelle							
Date	21/06/2013							
Page	2							



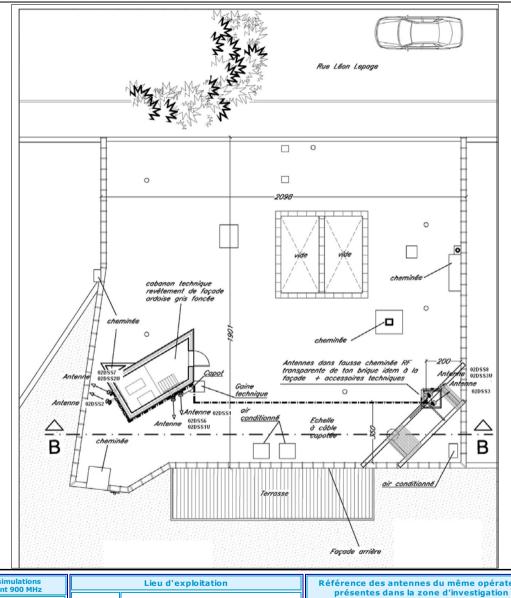
Lieu d'exploitation	présentes	dans la zone d'in	vestigation	Titre	Diagramme de rayonnement des antennes		
02DSS				Situation	Actuelle		
	02DSS3U	02DSS8	02DSS2U	D-1-	21/06/2012		
B 1/ 1 BB 1000 BB 11/51 FB	02DSS7	02DSS1U	02DSS6	Date	21/06/2013		
ue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES	02DSS3	02DSS2	02DSS1	Page	3		
	·	02DSS	02DSS  présentes dans la zone d'in concernées par la demande d'environnement  02DSS3U 02DSS8  02DSS7 02DSS1U  Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES	02DSS présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.  02DSS3U 02DSS8 02DSS2U  02DSS7 02DSS1U 02DSS6  Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES	02DSS présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.  02DSS3U 02DSS8 02DSS2U  02DSS7 02DSS1U 02DSS6  Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES		

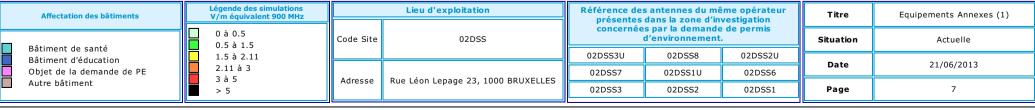


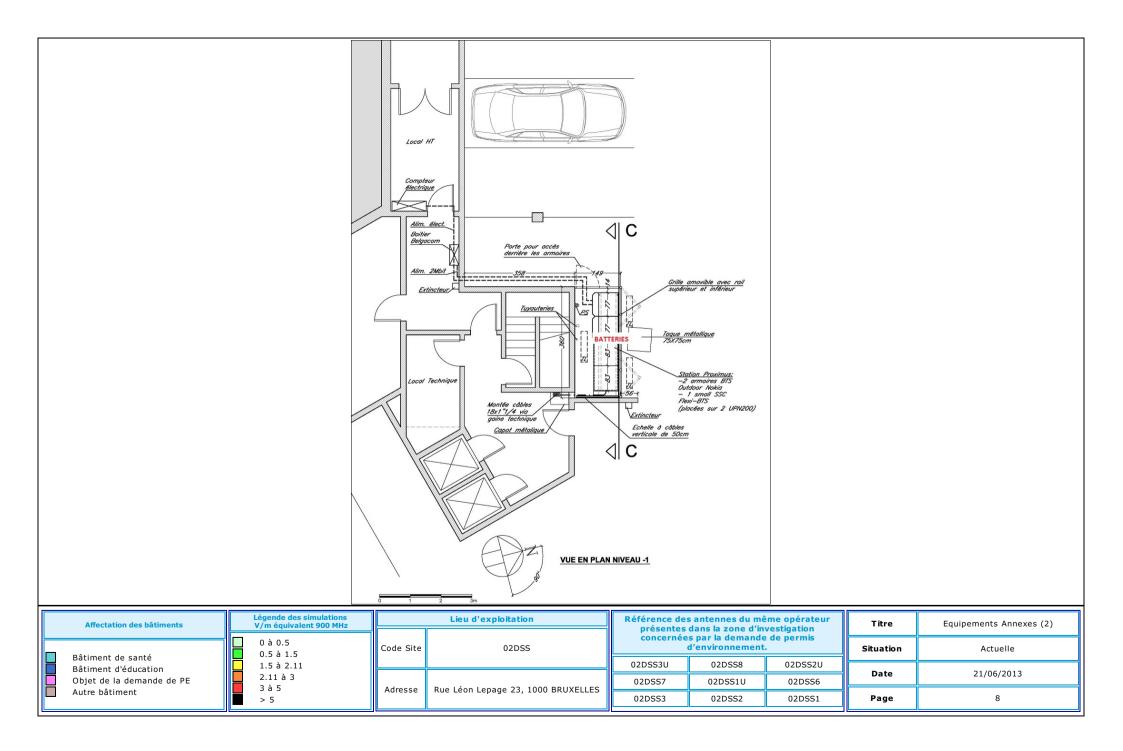


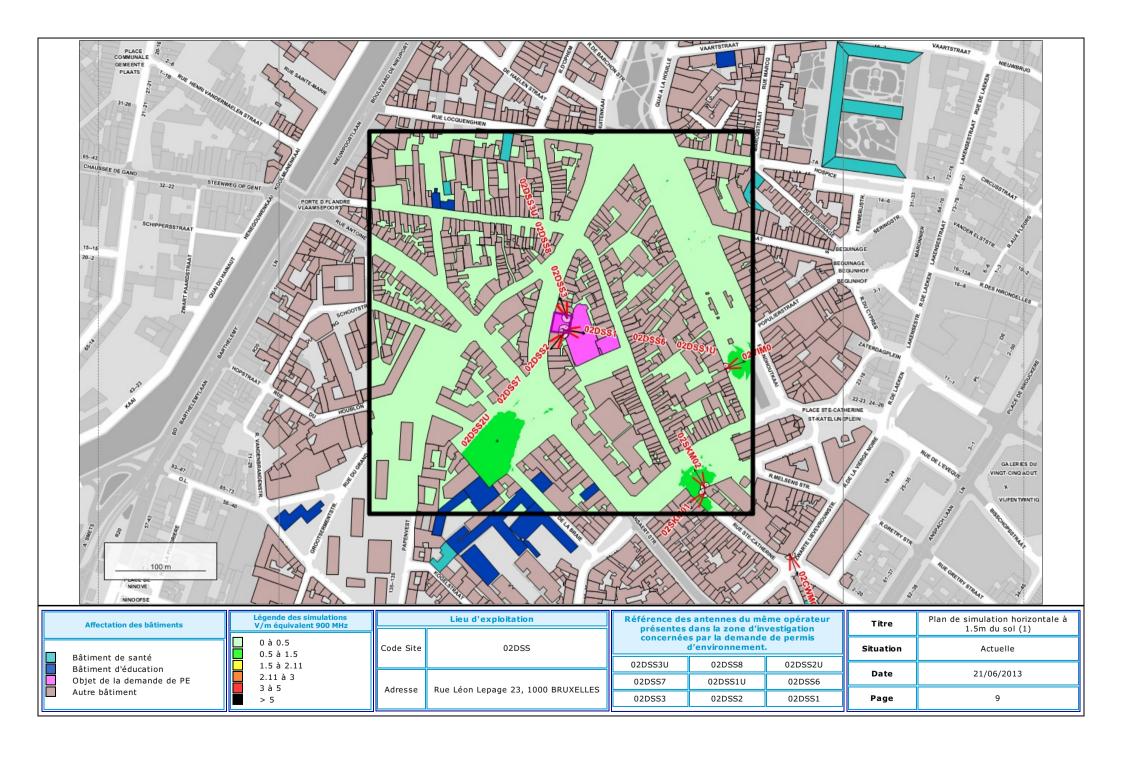


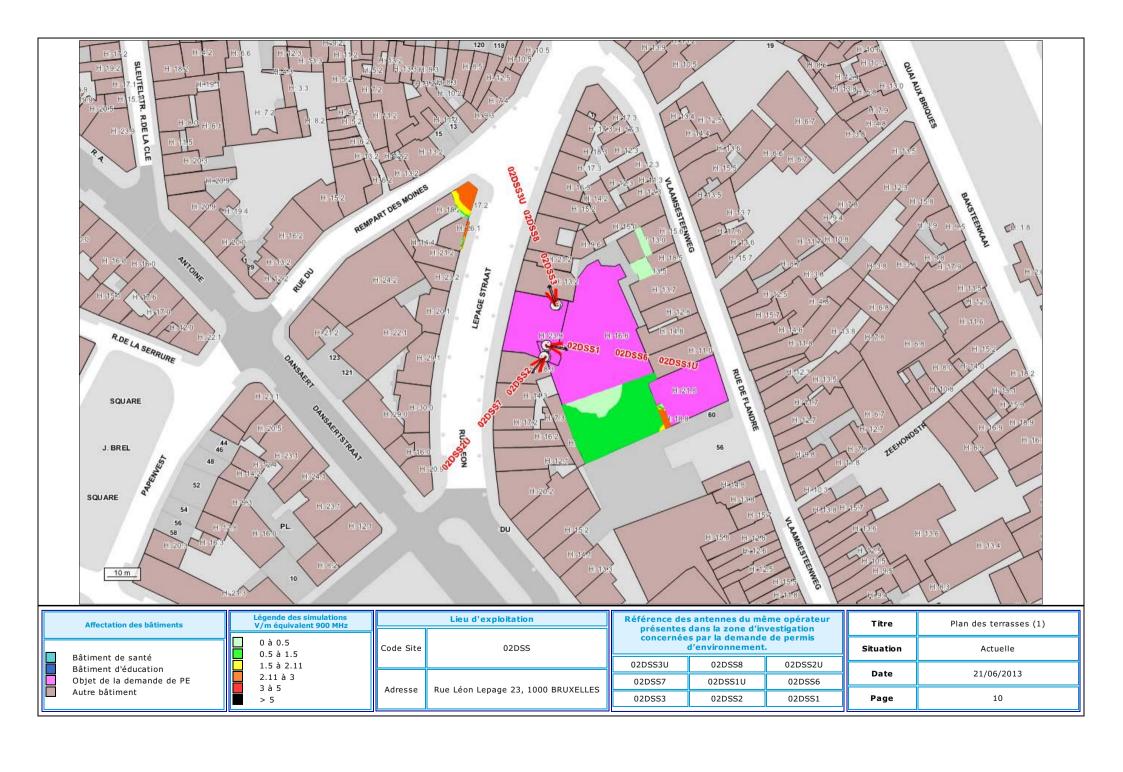
	Lieu d'exploitation	présentes	s antennes du mé dans la zone d'in	vestigation	Titre	Coupes ou Vues en façade des installations (1)		
Code S	te 02DSS		s par la demande d'environnement		Situation	Actuelle		
		02DSS3U	02DSS8	02DSS2U		24 (25 (2042		
		02DSS7	02DSS1U	02DSS6	Date	21/06/2013		
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES	02DSS3	02DSS2	02DSS1	Page	6		
	1 1	02DSS3	02DSS2	02DSS1	Page	6		

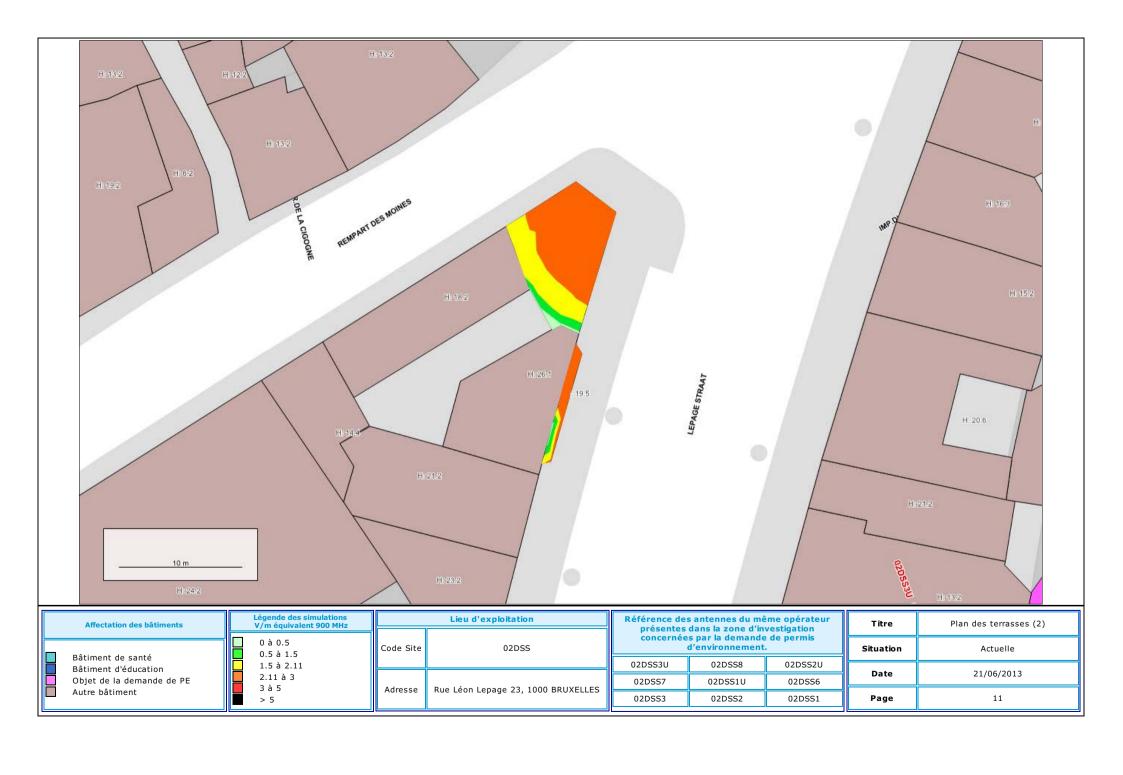


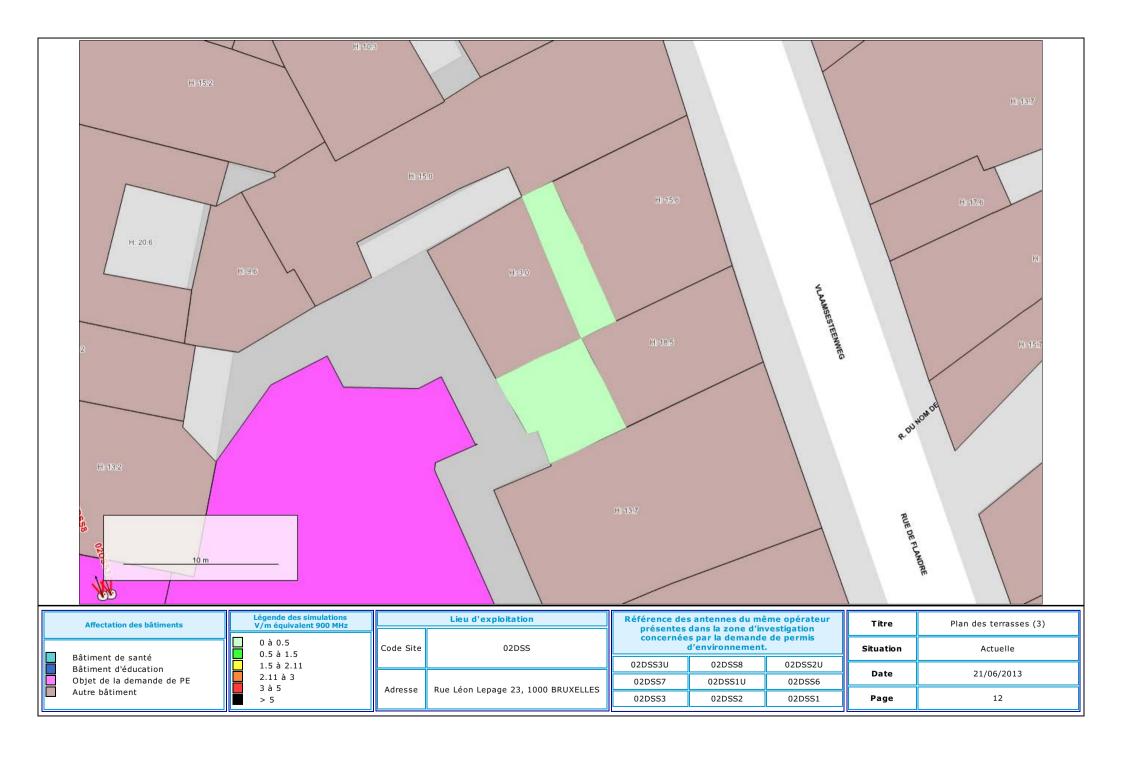


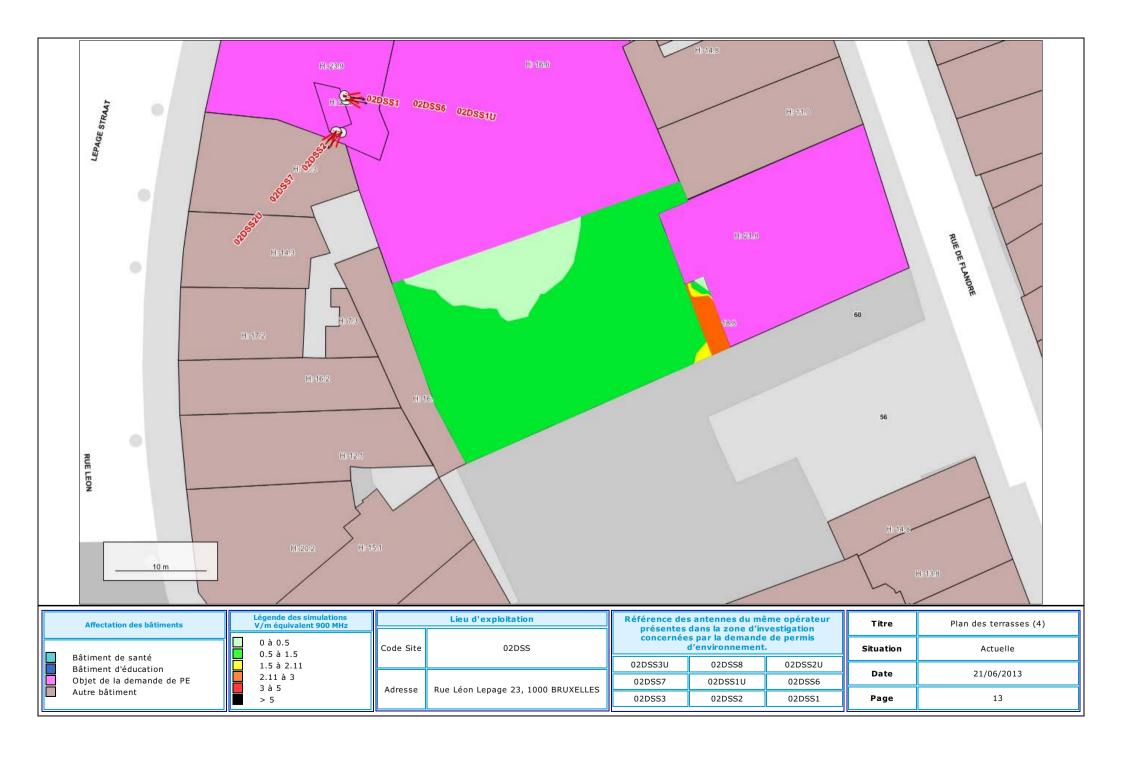


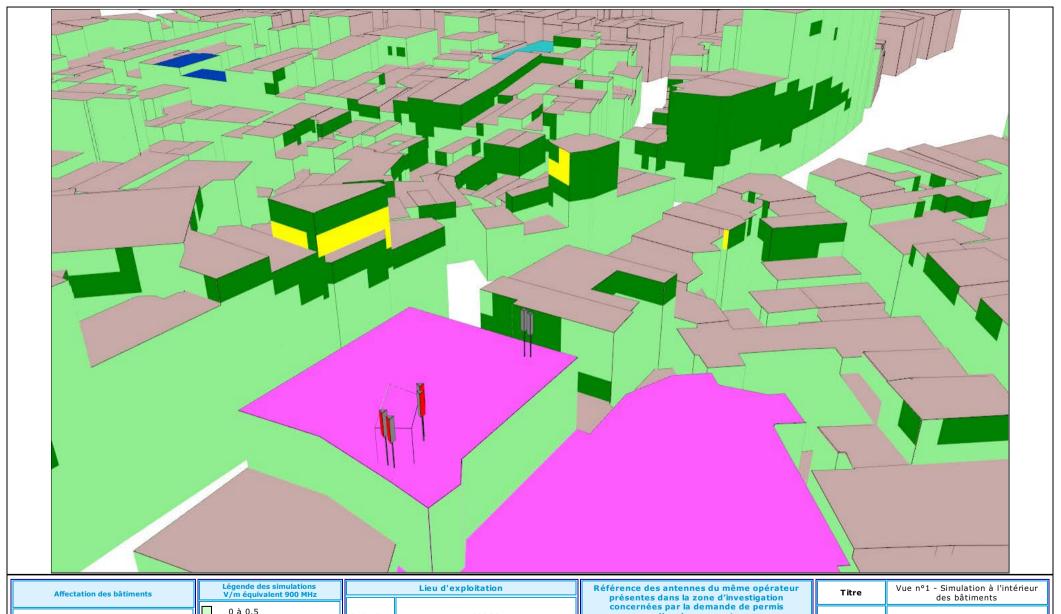














Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz
0 à 0.5
0.5 à 1.5
1.5 à 2.11
2.11 à 3
3 à 5
> 5

Lieu d'exploitation		
Code Site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES	

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			
02DSS8	02DSS2U		
02DSS1U	02DSS6		
02DSS3 02DSS2 02DSS1			
	dans la zone d'in s par la demande d'environnement 02DSS8 02DSS1U		

Titre	Vue n°1 - Simulation à l'intérieur des bâtiments	
Situation	Actuelle	
Date	21/06/2013	
Page	14	



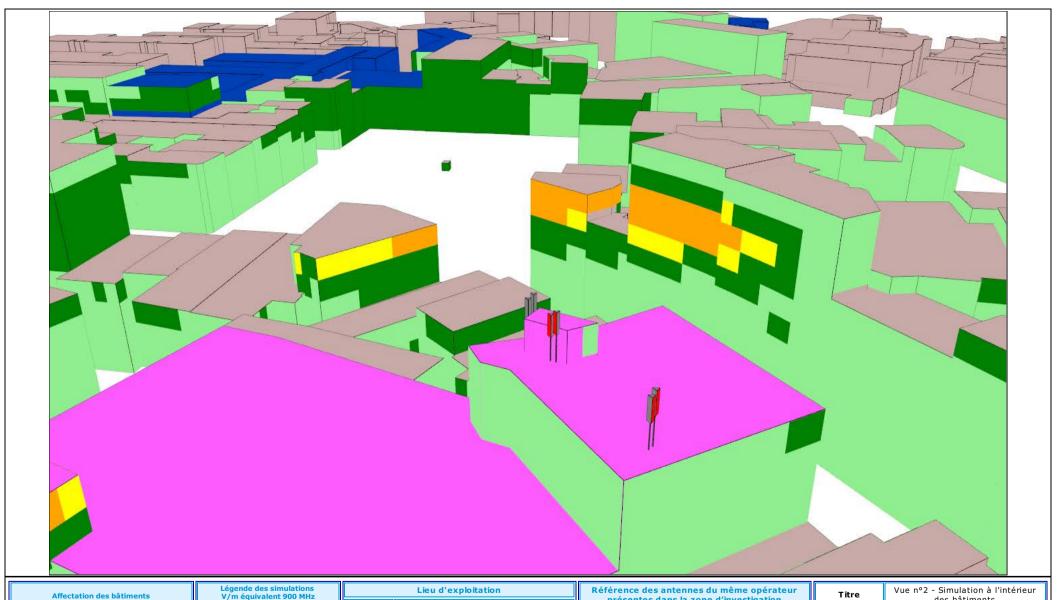


Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
0 à 0.5	
0.5 à 1.5	
1.5 à 2.11	
2.11 à 3	
3 à 5	
> 5	
	=

Lieu d'exploitation		
Code Site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES	

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			
02DSS2U			
02DSS6			
02DSS3 02DSS2 02DSS1			

Titre	Vue n°1 - Simulation sur façade	
Situation	Actuelle	
Date	21/06/2013	
Page	15	

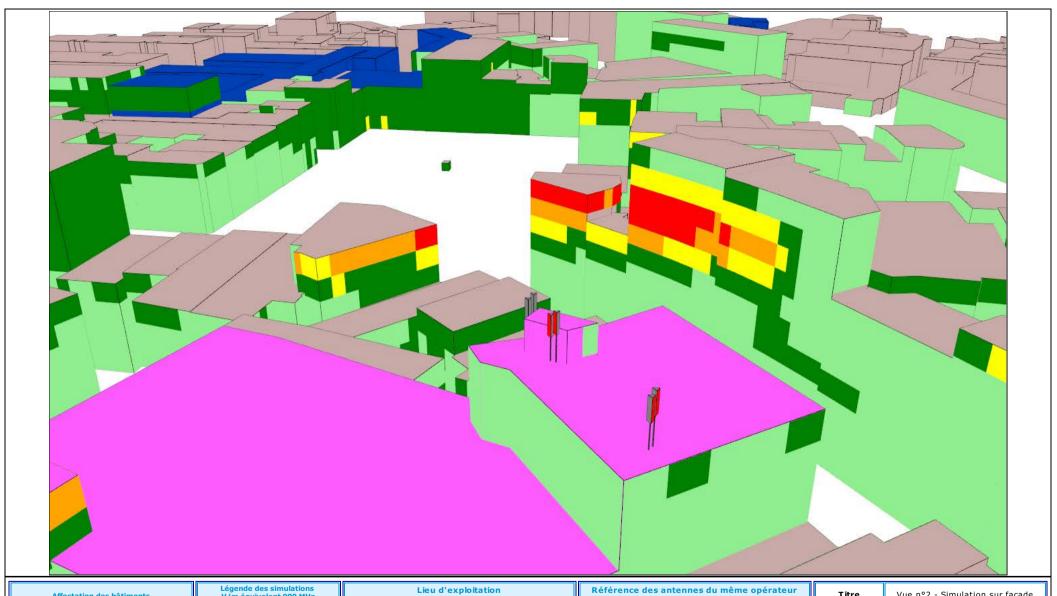


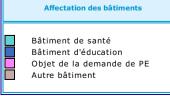


égende des simulations V/m équivalent 900 MHz	Lieu d'exploitation	
0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11 2.11 à 3 3 à 5 > 5	Code Site	02DSS
	Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES

	Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			
	02DSS3U	02DSS8	02DSS2U	
	02DSS7	02DSS1U	02DSS6	
	02DSS3	02DSS2	02DSS1	
ч				

<b>Titre</b> Vue n°2 - Simulation à l'inté des bâtiments		
Situation	Actuelle	
Date	21/06/2013	
Page	16	

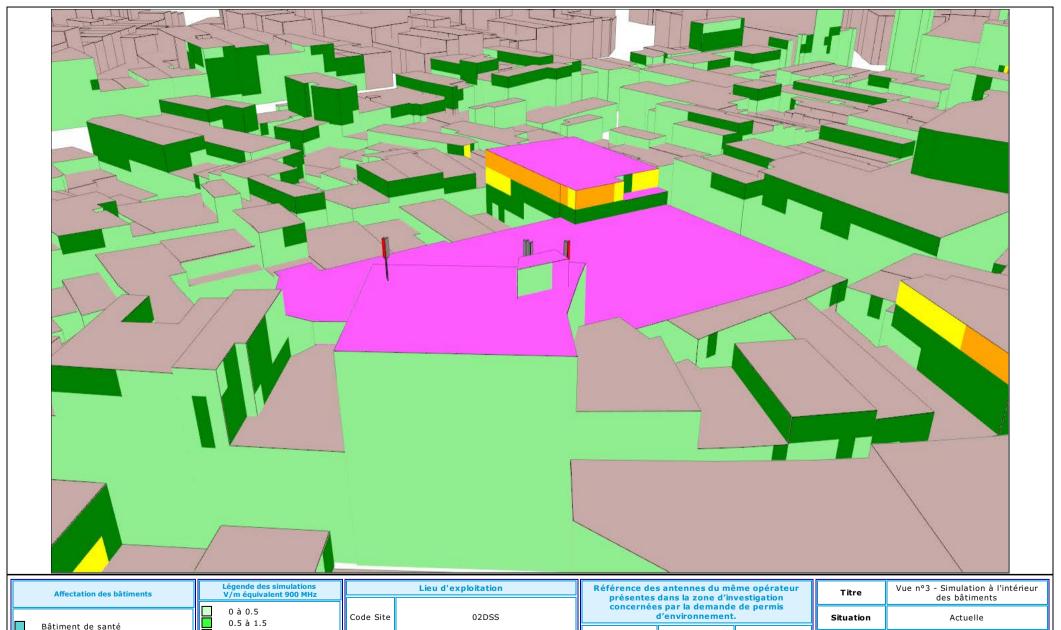




égende des simulations I/m équivalent 900 MHz	Lieu d'exploitation	
0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11 2.11 à 3 3 à 5 > 5	Code Site	02DSS
	Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.									
02DSS3U 02DSS8 02DSS2U									
02DSS7	02DSS6								
02DSS3 02DSS2 02DSS1									

Titre	Vue n°2 - Simulation sur façade
Situation	Actuelle
Date	21/06/2013
Page	17



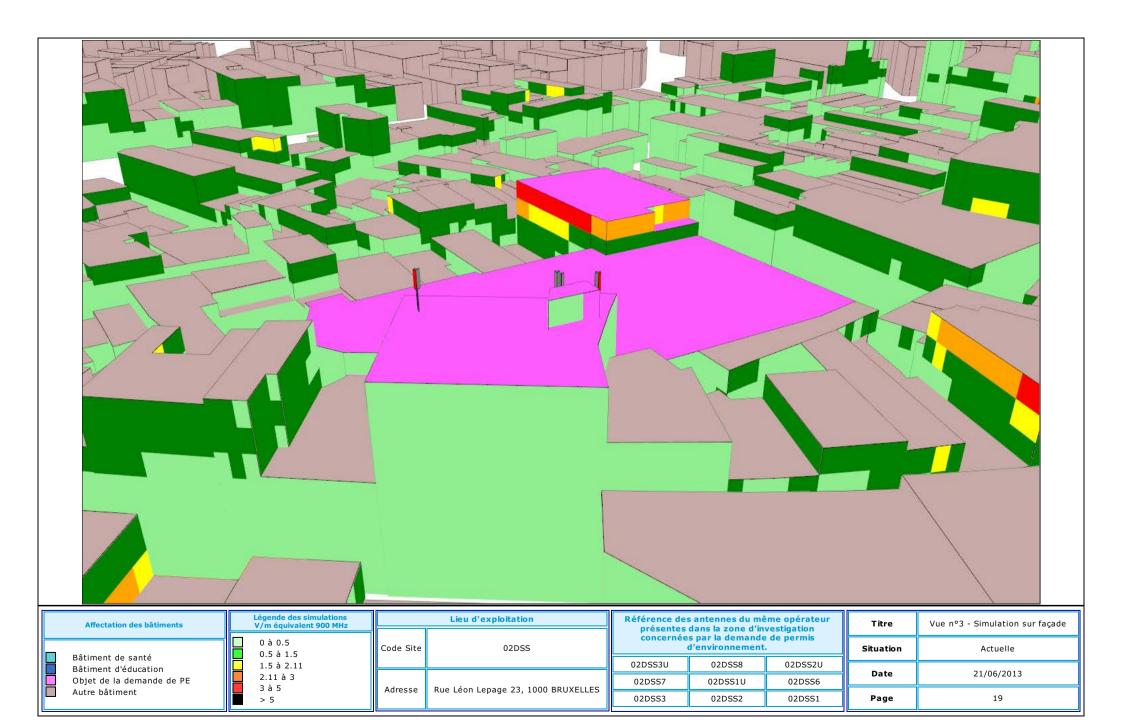


Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz
0 à 0.5
0.5 à 1.5
1.5 à 2.11
2.11 à 3
3 à 5
> 5

Lieu d'exploitation									
Code Site	02DSS								
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES								

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.										
02DSS3U 02DSS8 02DSS2U										
02DSS7	2DSS7 02DSS1U									
02DSS3 02DSS2 02DSS1										

Titre	Vue n°3 - Simulation à l'intérieur des bâtiments								
Situation	Actuelle								
Date	21/06/2013								
Page	18								

















Vue panoramique secteur 3



	Lieu d'exploitation								
Code Site	02DSS								
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES								







Titre	Reportage photographique
Situation	Actuelle
Date	21/06/2013
Page	20

#### Dossier technique pour une demande de permis d'environnement pour des antennes émettrices (Rubrique 162) (Situation projetée) Demandeur Sommaire Autorité délivrante

Gulledelle 100,1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be



Belgacom s.a.

Bd du Roi Albert II, 27 Bruxelles 1030

- 1. Paramètres techniques 2. Paramètres techniques
- 3. Diagramme de rayonnement des antennes
- 4. Plan d'implantation (1)
- 5. Plan des installations (1)6. Coupes ou Vues en façade des installations (1)
- 7. Equipements Annexes (1)
- 8. Equipements Annexes (2)
- 9. Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1) 10. Plan des terrasses (1)
- 11. Plan des terrasses (2)
- 12. Plan des terrasses (3)
- 13. Plan des terrasses (4)
- 14. Reportage photographique
- 15. Vues 3D



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS © ® -Distribution & Copyright CIRB

#### Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

	Sup	port d'antenne			Antennes Système d'émission											
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base		Bande de fréquence		Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
02DSS_M9	148359.06	171289.86	18.00	2.00	02DSS3U	Dir. Macro	26.2	1.30	350	0	02DSS	W_KNG18F8N_06D_UMTS.msi	UMTS	18	40.6	-6
02DSS_M9	148359.06	171289.86	18.00	2.00	02DSS8	Dir. Macro	26.2	1.30	350	0	02DSS	W_KNG18F8N_07D_GSM18.msi	GSM 1800	17.5	30	-7
02DSS_M8	148355.16	171272.25	18.00	2.00	02DSS2U	Dir. Macro	26.2	1.30	205	0	02DSS	W_KNG18F8N_05D_UMTS.msi	UMTS	18	39	-5
02DSS_M8	148355.16	171272.25	18.00	2.00	02DSS7	Dir. Macro	26.2	1.30	205	0	02DSS	W_KNG18F8N_06D_GSM18.msi	GSM 1800	17.5	10	-6
02DSS_M7	148356.03	171276.23	18.00	2.00	02DSS1U	Dir. Macro	26.2	1.30	100	2	02DSS	W_KNG18F8N_06D_UMTS.msi	UMTS	18	39	-6
02DSS_M7	148356.03	171276.23	18.00	2.00	02DSS6	Dir. Macro	26.2	1.30	100	2	02DSS	W_KNG18F8N_06D_GSM18.msi	GSM 1800	17.5	18.5	-6
02DSS_M3	148359.58	171289.94	18.00	2.00	02DSS3	Dir. Macro	25.9	1.94	350	0	02DSS	L_KNG17Q6N_GSM09.msi	GSM 900	17	36.2	-6
02DSS_M2	148355.69	171272.19	18.00	2.00	02DSS2	Dir. Macro	25.9	1.94	205	2	02DSS	L_KNG17Q6N_GSM09.msi	GSM 900	17	36	-6
02DSS_M1	148356.25	171275.77	18.00	2.00	02DSS1	Dir. Macro	25.9	1.94	100	3	02DSS	L_KNG17Q6N_GSM09.msi	GSM 900	17	36.45	-6

#### **Commentaires**

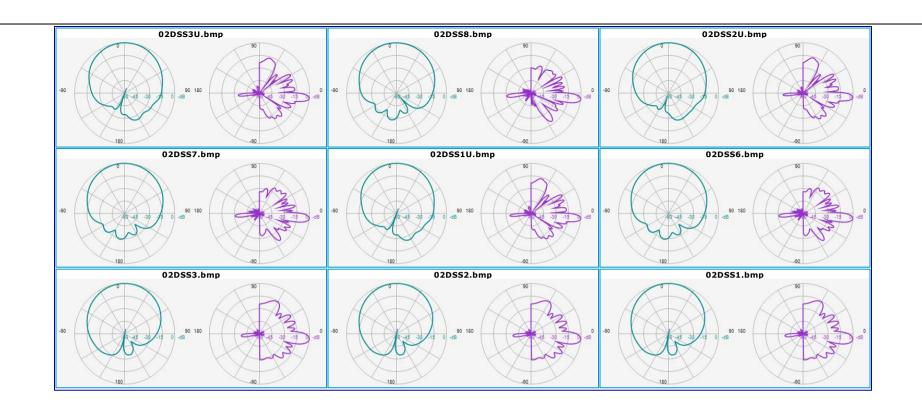
Lieu d'exploitation									
Code Site	02DSS								
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES								

Titre	Paramètres techniques
Situation	Projetée
Date	21/06/2013
Page	1

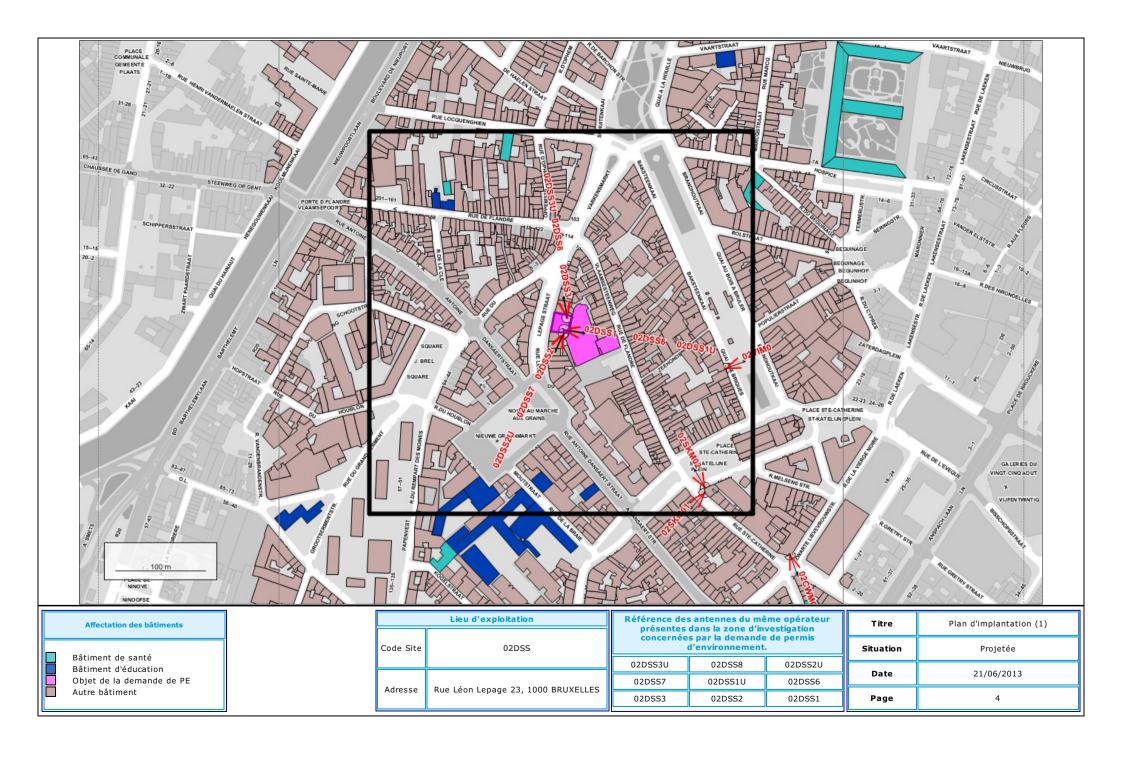
	Caractéristiques des antennes non concernées par la demande de permis d'environnement															
		Antennes							Système d'émission							
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence		Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
02VIM_M1	148534.27	171233.56	17.24	1.00	02VIM0	Dir. Micro	10.7	.28	70	0	02VIM	T_JML05U0N_GSM09.msi	GSM 900	5	30.8	0
02SKM_M2	148511.80	171102.02	18.13	1.00	02SKM02	Dir. Micro	7.4	.22	330	0	02SKM	D_JMN06U0N_GSM09.msi	GSM 900	5.7	28	0
02SKM_M1	148511.08	171096.30	18.13	1.00	02SKM01	Dir. Micro	7.4	.22	220	0	02SKM	D_JMN06U0N_GSM09.msi	GSM 900	5.7	28	0
02CW M_M1	148605.52	171027.45	17.95	1.00	02CW M0	Dir. Micro	8.3	.22	160	0	02CWM	D_JMN06U0N_GSM09.msi	GSM 900	5.7	27.2	0
	Commentaires															

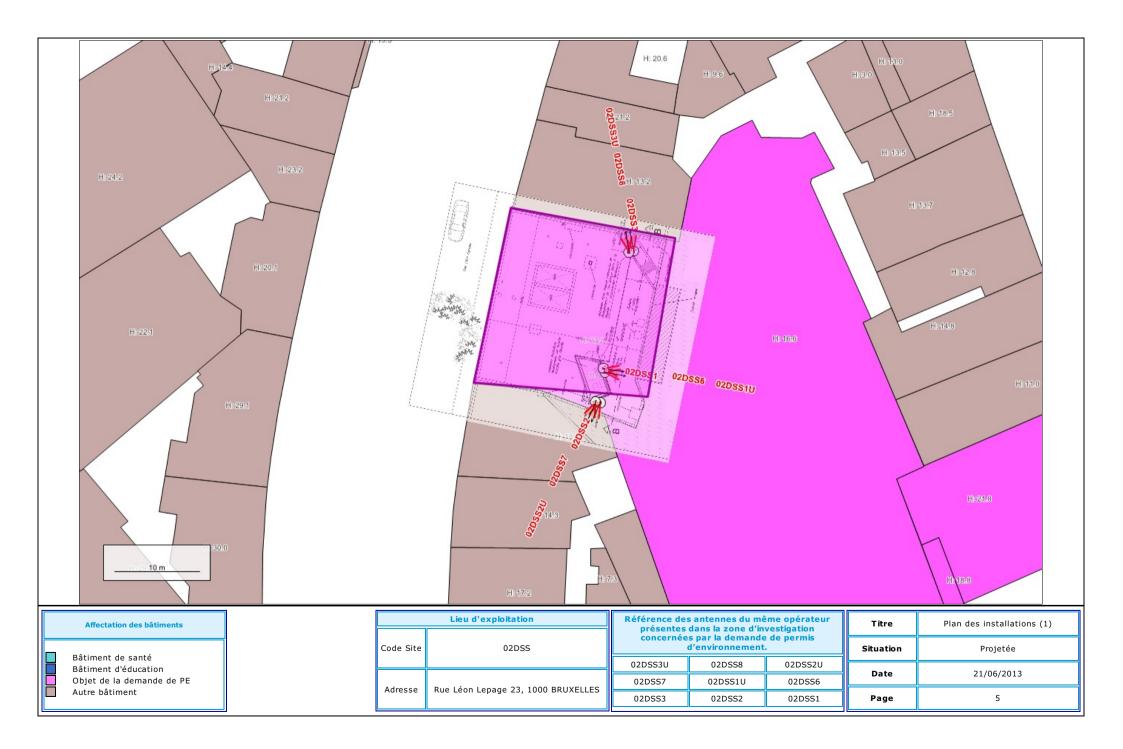
Lieu d'exploitation						
Code Site	02DSS					
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES					

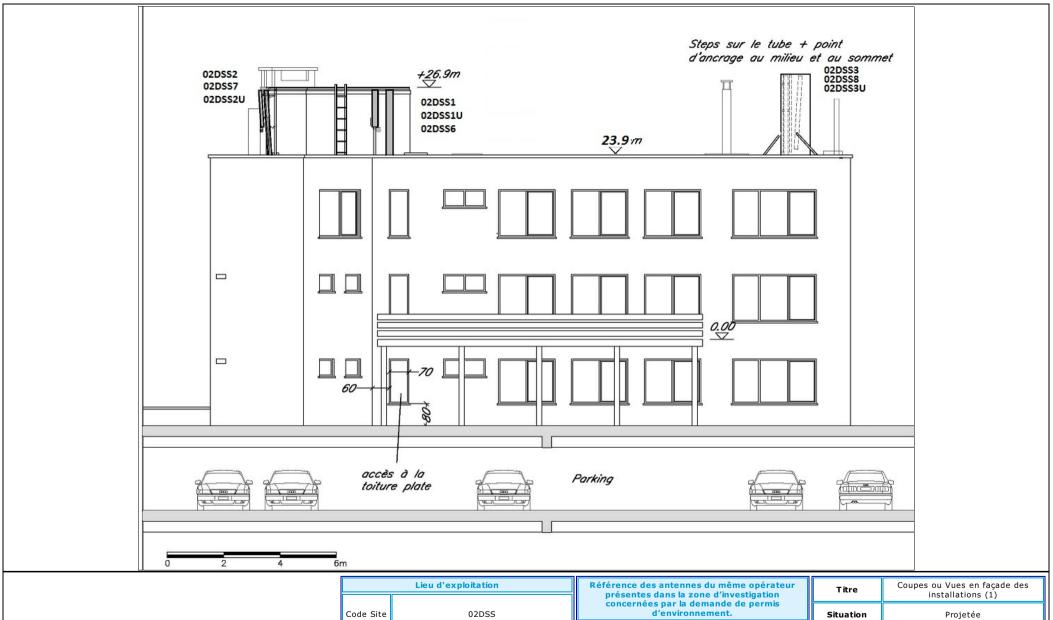
Titre	Paramètres techniques			
Situation	Projetée			
Date	21/06/2013			
Page	2			



Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation			Titre	Diagramme de rayonnement des antennes
Code Site	02DSS	concernées par la demande de permis d'environnement.			Situation	Projetée
		02DSS3U	02DSS8	02DSS2U	Date	21/06/2013
	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES	02DSS7	02DSS1U	02DSS6		
Adresse		02DSS3	02DSS2	02DSS1	Page	3

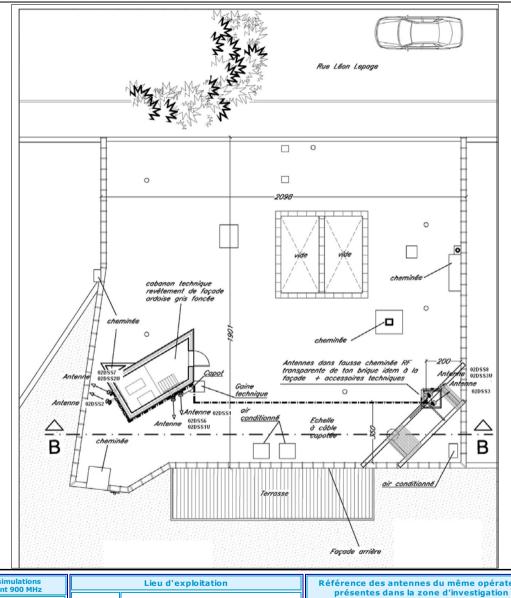


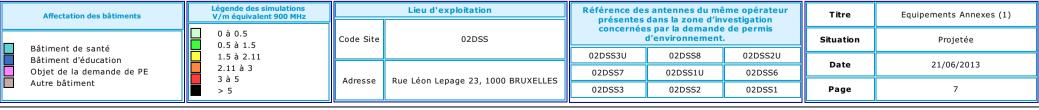


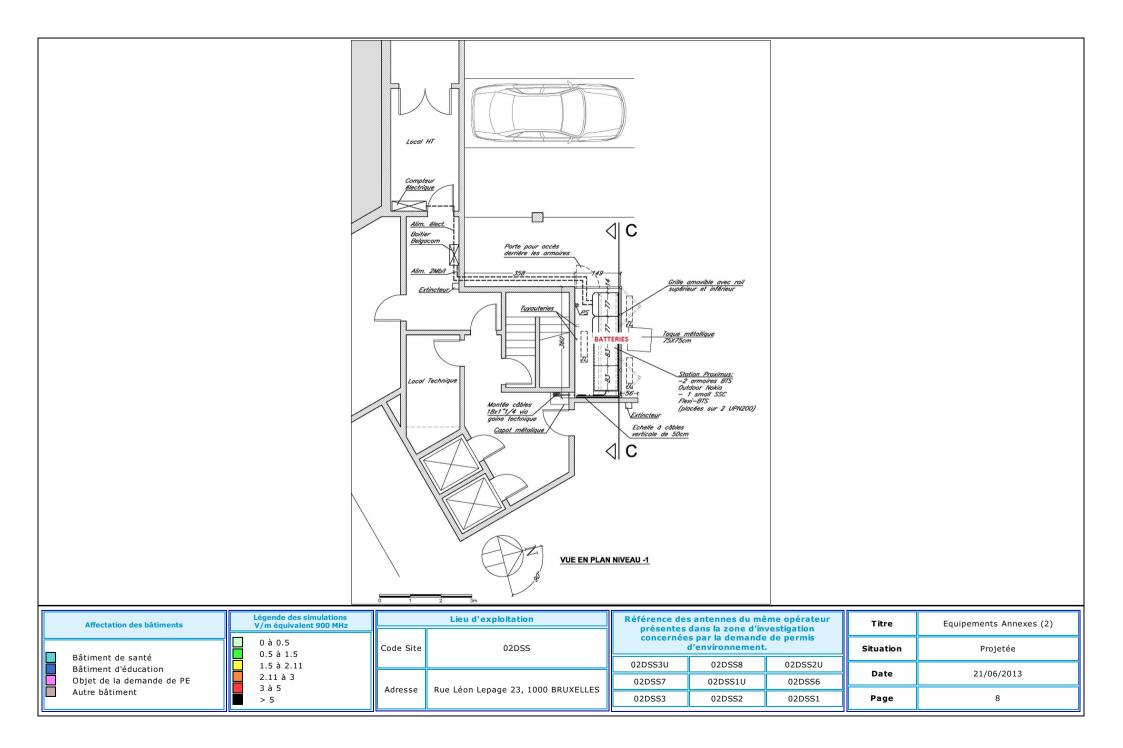


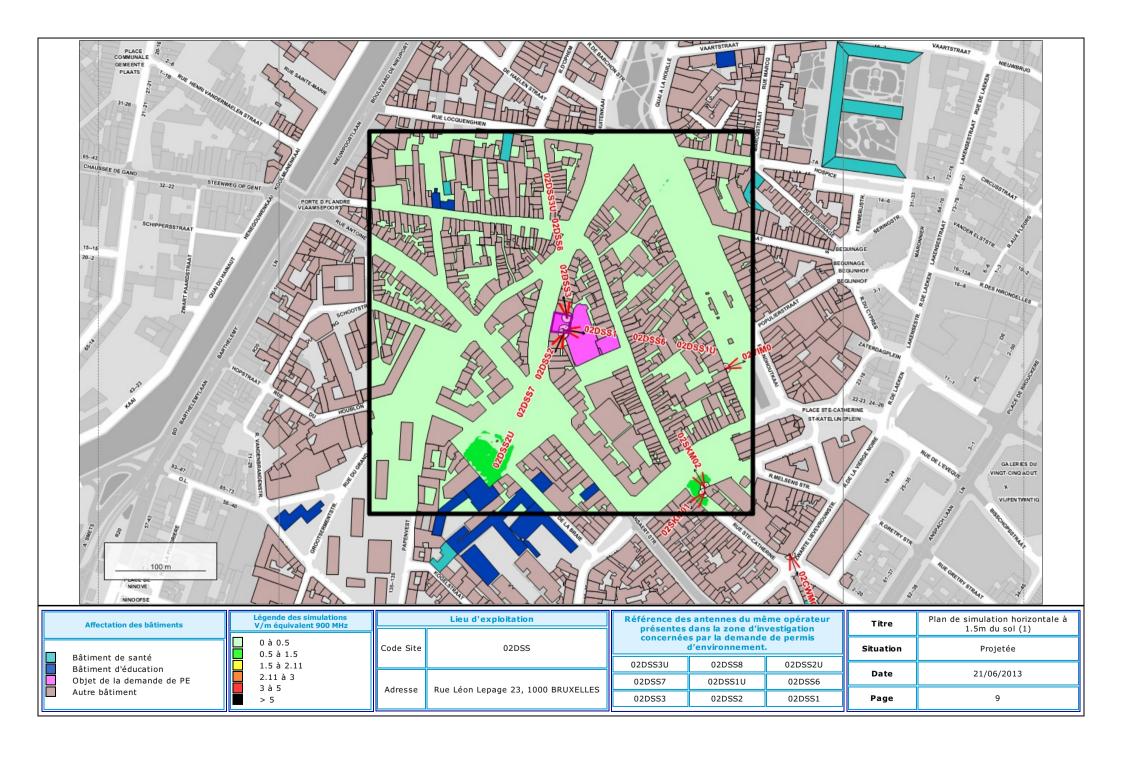
	Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation		Titre	Coupes i
Code Site	02DSS	concernées par la demande de permis d'environnement.		Situation		
		02DSS3U	02DSS8	02DSS2U		
	22 1000 22 1000	02DSS7	02DSS1U	02DSS6	Date	
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES	02DSS3	02DSS2	02DSS1	Page	

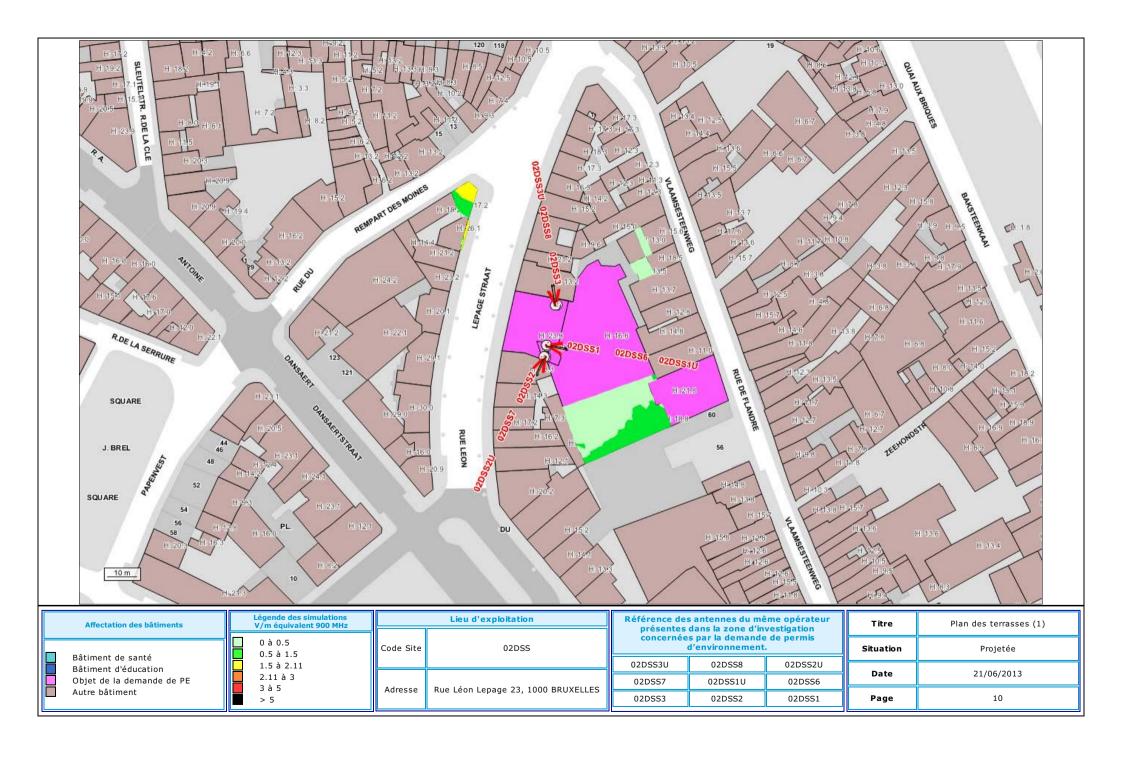
21/06/2013

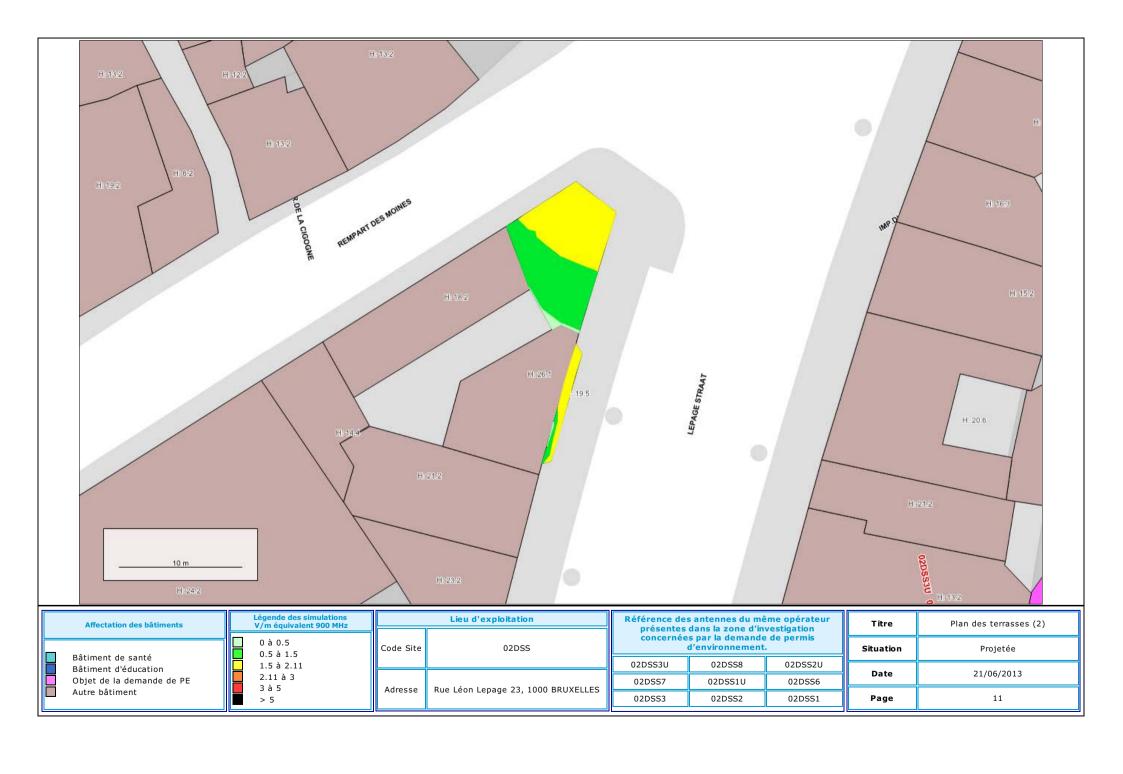


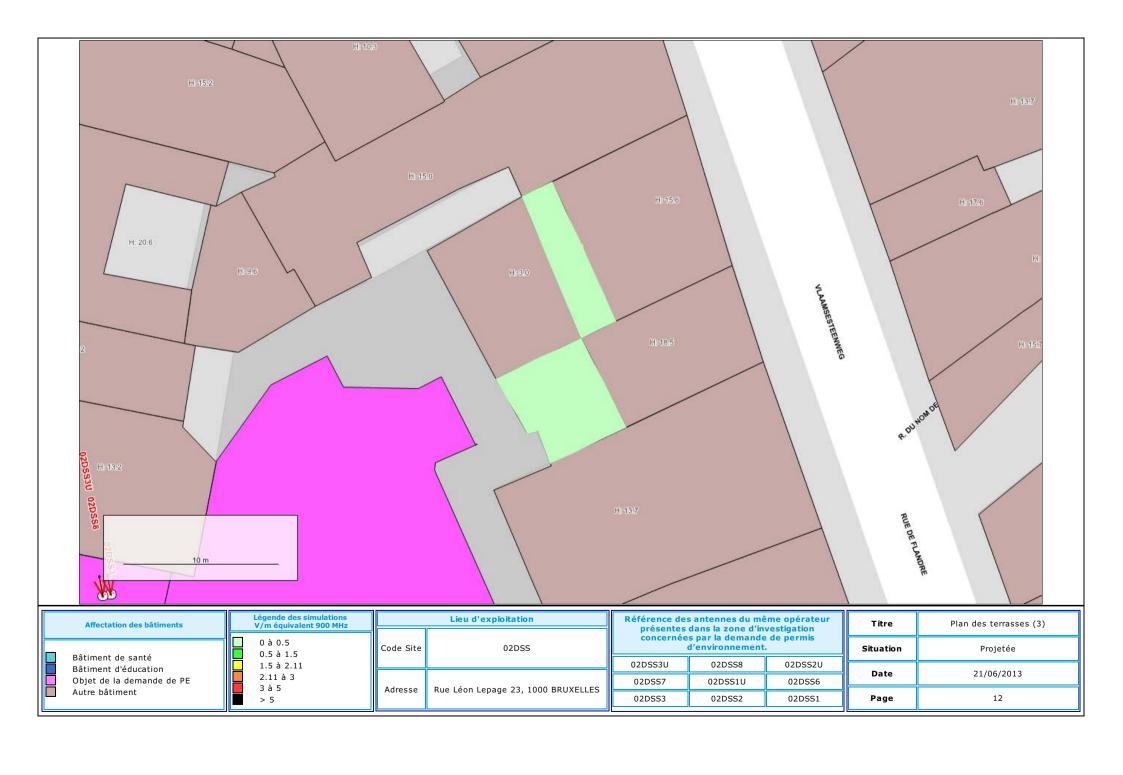


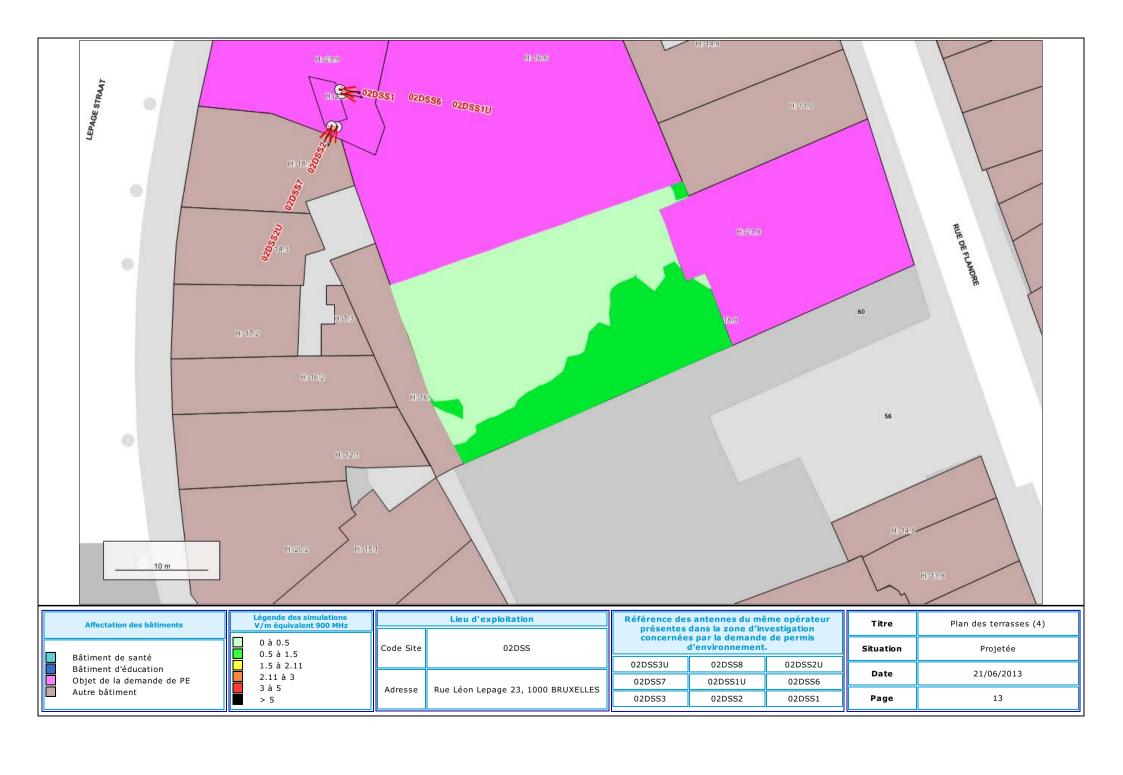


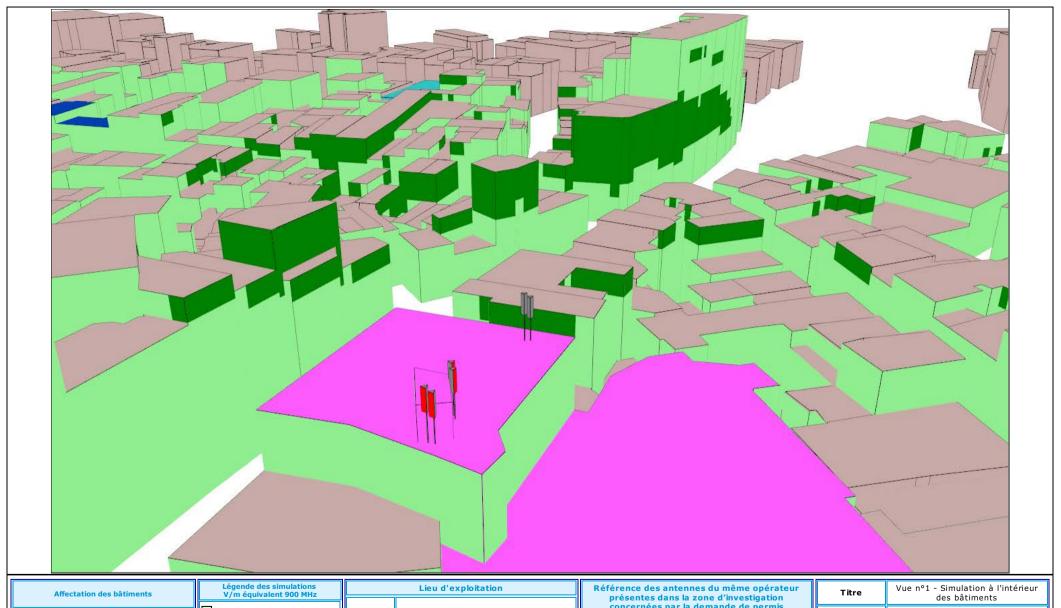


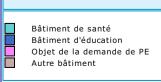










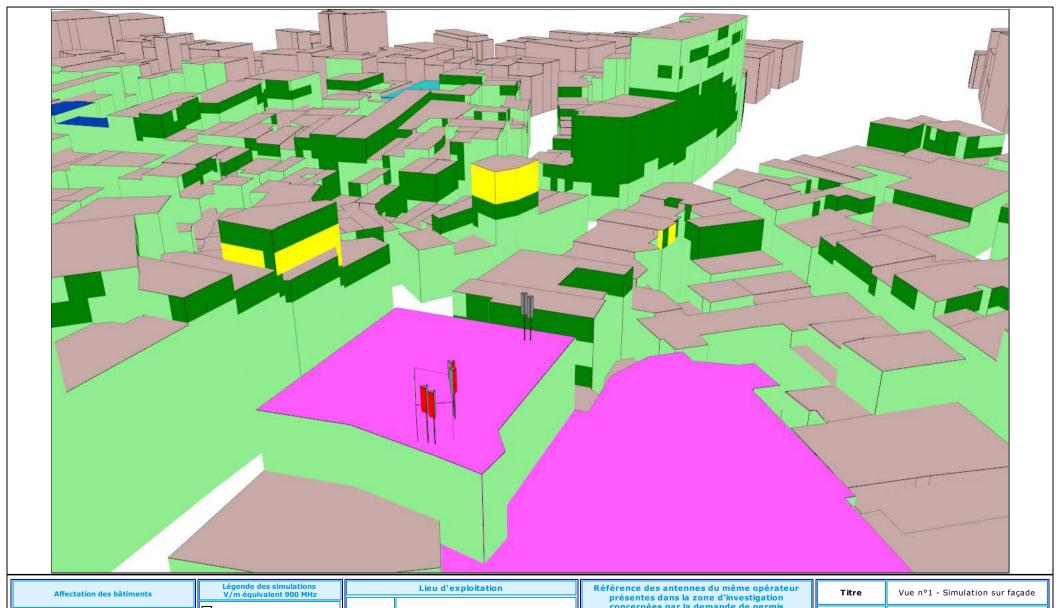


V/m équivalent 900 MHz	
0 à 0.5	
0.5 à 1.5	
1.5 à 2.11	
2.11 à 3	
3 à 5	
> 5	

Lieu d'exploitation		
Code Site 02DSS		
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES	

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			
02DSS3U	02DSS8	02DSS2U	
02DSS7 02DSS1U 02DSS6			
02DSS3 02DSS2 02DSS1			

Titre	Vue n°1 - Simulation à l'intérieur des bâtiments	
Situation	Projetée	
Date	21/06/2013	
Page	14	

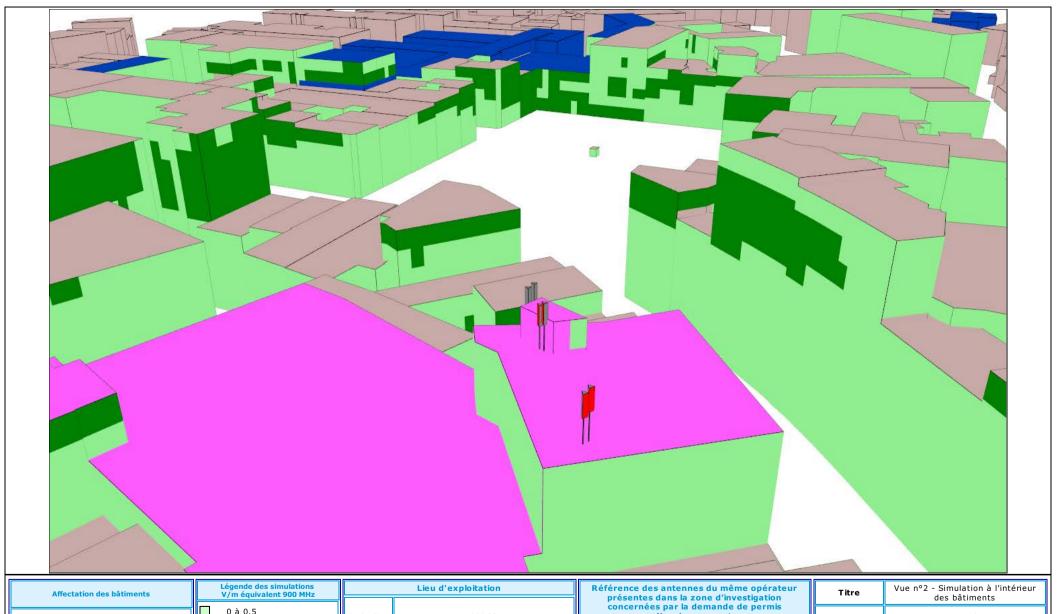




Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation	
0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11 2.11 à 3 3 à 5 > 5	Code Site	02DSS	
	Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES	

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.				
02DSS3U 02DSS8 02DSS2U				
02DSS7 02DSS1U 02DSS6				
02DSS3 02DSS2 02DSS1				

<b>Titre</b> Vue n°1 - Simulation sur faça	
<b>Situation</b> Projetée	
Date	21/06/2013
Page	15



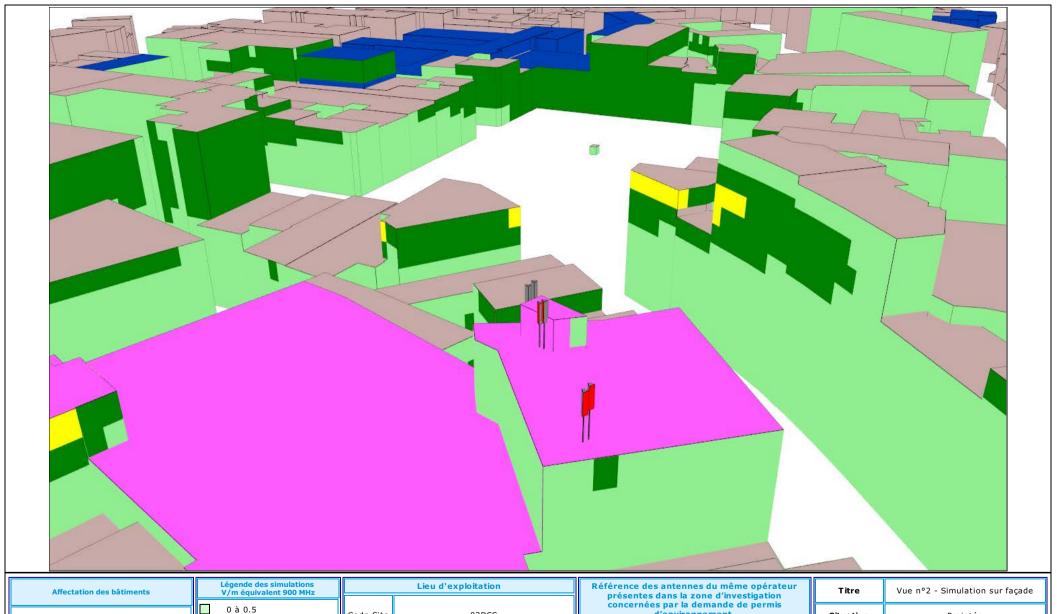


Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
0 à 0.5	
0.5 à 1.5	
1.5 à 2.11	
2.11 à 3	
3 à 5	
> 5	

Lieu d'exploitation		
Code Site 02DSS		
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES	

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.				
02DSS3U	02DSS8	02DSS2U		
02DSS7 02DSS1U 02DSS6				
02DSS3 02DSS2 02DSS1				

Titre	Vue n°2 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
Situation	Projetée
Date	21/06/2013
Page	16



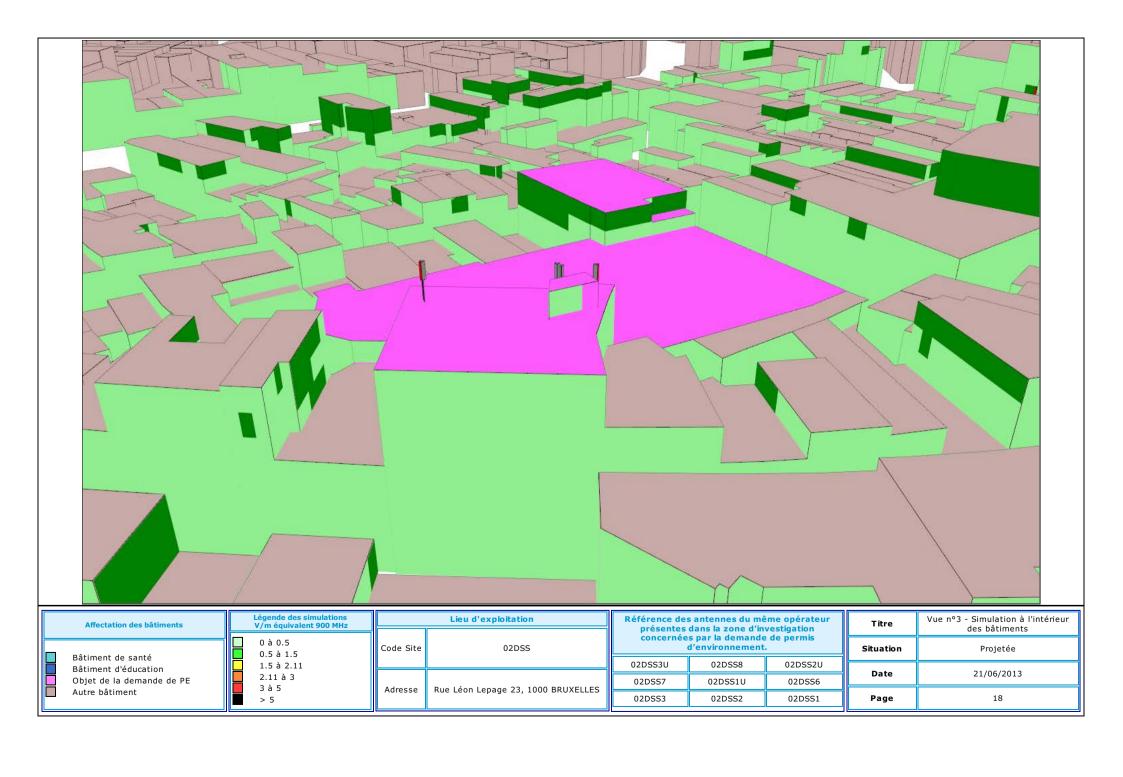


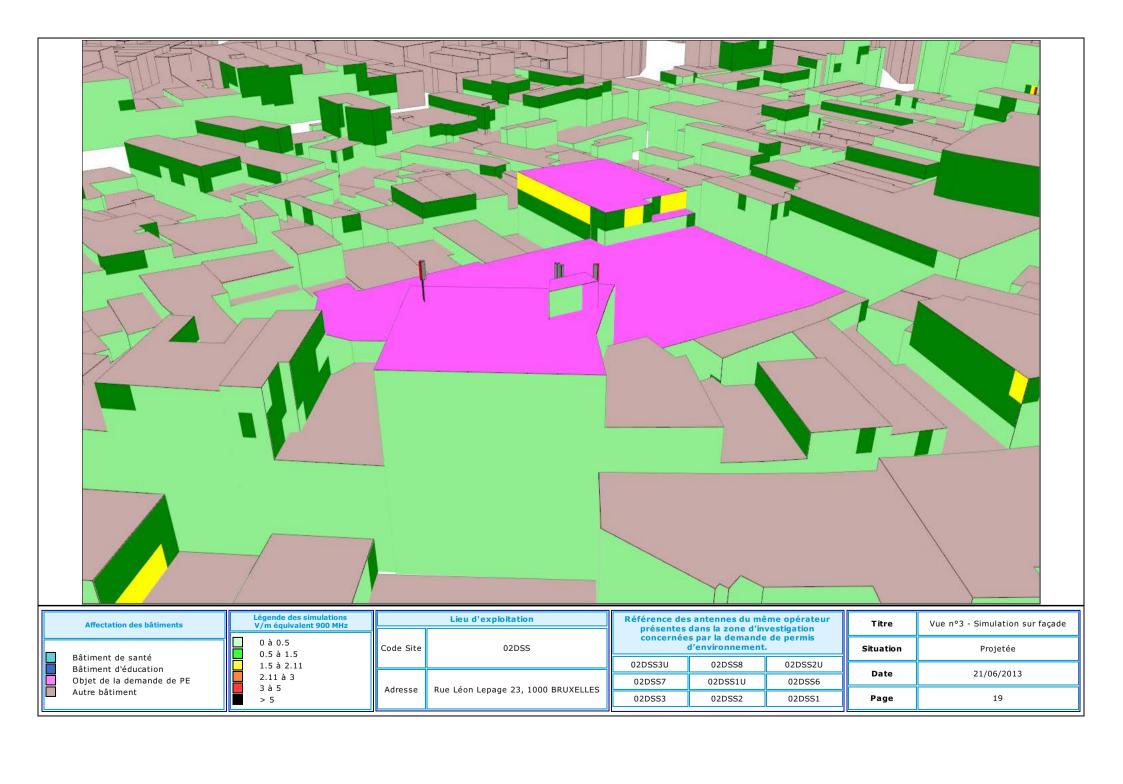
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
0 à 0.5	
0.5 à 1.5	
1.5 à 2.11	
2.11 à 3	
3 à 5	
> 5	

Lieu d'exploitation		
Code Site	02DSS	
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES	

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			
02DSS3U	02DSS8	02DSS2U	
02DSS7	02DSS1U	02DSS6	
02DSS3	02DSS2	02DSS1	

Titre	Vue n°2 - Simulation sur façade	
Situation	Projetée	
Date	21/06/2013	
Page	17	



















Vue panoramique secteur 3



Lieu d'exploitation			
Code Site	02DSS		
Adresse	Rue Léon Lepage 23, 1000 BRUXELLES		







Titre	Reportage photographique	
Situation	Projetée	
Date	21/06/2013	
Page	20	